



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Rome, 20-23 octobre 2014

Proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale – Projet de résolution de la Conférence

I. Contexte

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO), selon lesquelles le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises et qui peuvent intéresser l'application ou l'interprétation de l'Acte constitutif, du Règlement général de l'Organisation et du Règlement financier ou des amendements à ces textes.

2. À sa quarantième session (tenue à Rome, du 7 au 11 octobre 2013), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné le document CFS 2013/40/10 Rev.1 intitulé «Propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du CSA et à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation et résultats du Groupe de travail du CSA sur le Règlement intérieur¹». Lors de cette session, le CSA a entériné une proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du RGO concernant les sessions extraordinaires du CSA et a demandé au Conseil de transmettre cette proposition à la Conférence pour approbation².

II. Proposition d'amendement

3. La proposition d'amendement à apporter au paragraphe 7 de l'article XXXIII du RGO porte sur la convocation de sessions extraordinaires du CSA. Dans sa version actuelle, le paragraphe 7 de l'article XXXIII dispose que le Comité peut se réunir en session extraordinaire «s'il en décide ainsi lors d'une session ordinaire» ou «à la demande du Bureau». La proposition prévoit une troisième

¹ L'amendement à l'article XXXIII du RGO a été proposé à la réunion du 8 août 2013 du Bureau du CSA. Les membres du Bureau ont examiné la proposition d'amendement à apporter au paragraphe 7 de l'article XXXIII du RGO et l'ont transmise à la quarantième session du CSA pour approbation.

² CFS 2013/40 RAPPORT, alinéa a) du paragraphe 63.



possibilité pour justifier la convocation d'une session extraordinaire: «à la demande de la majorité simple des États Membres». Le CSA a examiné et entériné la proposition à sa quarantième session.

4. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 7 de l'article XXXIII du RGO est présenté dans le projet de résolution de la Conférence qui figure en **annexe I** au présent document.

5. La procédure à suivre pour l'amendement du RGO fait l'objet du paragraphe 3 de l'article XLIX, qui dispose que «[l]e Conseil peut proposer des amendements et des additifs au présent Règlement et ces propositions sont examinées à la session suivante de la Conférence». Le paragraphe 2 du même article dispose que «[l]es amendements ou les additifs au présent Règlement peuvent être adoptés par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition d'amendement ou d'additif ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée. La Conférence doit avoir également reçu et examiné le rapport établi sur la proposition par un comité ad hoc.»

III. Suite que le Comité est invité à donner

6. Le Comité est invité à examiner la proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du RGO et à faire les recommandations qu'il juge utiles.

7. En particulier, le Comité est invité à approuver le projet de résolution de la Conférence figurant en **annexe I** au présent document et à le transmettre au Conseil pour qu'il soit ensuite transmis à la Conférence.

Annexe I**RÉSOLUTION /2015****Amendements à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation****LA CONFÉRENCE,**

Rappelant qu'à sa quarantième session (Rome, 7-11 octobre 2013), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné et entériné une proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;

Avant pris note des vues exprimées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (Rome, 20-23 octobre 2014) sur la proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;

Considérant qu'à sa cent cinquantième session (Rome, 1-5 décembre 2014), le Conseil a approuvé l'amendement proposé et est convenu de le transmettre à la Conférence pour approbation;

Décide d'amender comme suit l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation³:

«Article XXXIII**Comité de la sécurité alimentaire mondiale**

A. Composition et participation

(...)

7. Le Comité peut se réunir en session extraordinaire:

a) s'il en décide ainsi lors d'une session ordinaire, ou

b) à la demande du Bureau, *ou*

c) *à la demande de la majorité simple des États Membres.»*

³ Les insertions apparaissent en lettres italiques soulignées.